

FÉDÉRATION LUXEMBOURGEOISE DES ASSOCIATIONS DE SPORT DE SANTÉ

Association sans but lucratif

1B Rue Thomas Edison, L-1445 Strassen

F10734

Refonte des statuts selon l'Assemblée Générale du 1^{er} juillet 2022

TITRE I – Dénomination, objet, siège et durée

Article 1^{er}

L'association est dénommée « Fédération Luxembourgeoise des Associations de Sport de Santé », en abrégé « FLASS a.s.b.l. » (ci-après, la « Fédération »). Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 concernant les associations et les fondations sans but lucratif.

Article 2

L'objet de la Fédération est de regrouper les associations, fondations, groupements et organisations qui proposent au Grand-Duché de Luxembourg, de façon non lucrative, des activités physiques thérapeutiques dans le cadre des préventions primaire, secondaire et tertiaire de maladies telles que les maladies neurologiques, cardiaques, pulmonaires, métaboliques, musculaires, osseuses, articulaires, oncologiques ou psychiques. Cette énumération n'est pas limitative.

La Fédération a par ailleurs comme mission, notamment, de

- développer et diffuser le concept de « Sport de Santé » ;
- promouvoir les activités physiques thérapeutiques dans le domaine « Sport de Santé » en propageant et multipliant pour le public les formes de pratique offertes ;
- promouvoir, orienter et coordonner les systèmes et les structures offrant des activités physiques thérapeutiques et, en cas de besoin, en assurer elle-même la gestion ;
- soutenir l'effort de formations des moniteurs et d'autres personnels d'encadrement ;
- garantir la sécurité et la convivialité des pratiques offertes.

Le rôle de la Fédération est aussi celui d'accompagner et de valoriser ses organisations-membres et de les représenter devant les instances publiques.

Article 3

Le siège social de la Fédération est établi au Grand-Duché de Luxembourg, à l'adresse désignée par le Conseil d'Administration.

Article 4

La durée de la Fédération est illimitée.

TITRE II – Admission, démission et exclusion des membres et cotisations

Article 5

Le nombre des membres ne pourra pas être inférieur à trois. Leur nombre n'est pas limité vers le haut.

Article 6

Peuvent être admis comme membres de la Fédération – désignés dans la suite du présent texte par le terme d'organisations-membres – les organismes visés à l'article 2 ci-dessus qui doivent obligatoirement revêtir la forme d'une association ou fondation au sens de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Article 7

L'admission à la Fédération d'un membre se fait sur demande écrite adressée au Conseil d'administration. Cette demande doit être obligatoirement accompagnée des statuts publiés de l'association ou de la fondation au sens de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Le Conseil d'administration statue provisoirement sur la demande, soit en admettant, soit en rejetant. Cette décision doit être ratifiée par la prochaine Assemblée générale suivant la décision du Conseil d'administration. L'admission d'un membre est proclamée définitive une fois l'Assemblée générale l'ayant approuvée.

Article 8

Toute admission comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements. Tout membre s'engage à respecter les décisions prises par les organes de la Fédération.

Article 9

La qualité de membre de la Fédération se perd

1. par démission faite par lettre recommandée envoyée au Conseil d'administration ;
2. par exclusion conformément à l'article 10.

Article 10

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, pour l'une des raisons suivantes :

1. manquement grave à l'article 8 ci-dessus ;
2. préjudice grave causé à la Fédération ;
3. désintérêt complet des activités de la Fédération pendant 12 mois ;
4. non-exécution des obligations financières vis-à-vis de la Fédération.

Article 11

La suspension temporaire d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, en cas de méconnaissance de décisions des organes de la Fédération ou de comportement contraire à la propagation et au développement des activités clés. Cette suspension est prononcée pour une (1) année, l'Assemblée générale suivant celle où la suspension a été prononcée décidera de la levée ou de l'exclusion définitive.

Article 12

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'admission, l'exclusion ou la suspension d'un membre que si au moins la moitié du total des membres est présente ou représentée. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix émises.

Article 13

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale. La cotisation ne pourra pas être inférieure à 100 €.

TITRE III – Organes de l'association

Article 14

Les organes de la Fédération sont :

1. l'Assemblée générale,
2. le Conseil d'administration.

SECTION 1 – L'Assemblée générale

Article 15

L'Assemblée générale se compose de tous les membres.

Article 16

L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard le dernier jour du mois d'avril. La date, l'heure et le lieu sont portés à la connaissance des membres de la Fédération 30 jours à l'avance.

Le Conseil d'administration peut, de sa propre initiative, convoquer une Assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dans le délai d'un mois, sur demande écrite et motivée d'au moins trois des membres.

Article 17

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Toute proposition présentée par écrit au Conseil d'administration par un membre 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

1. de nommer et de révoquer des membres du Conseil d'administration ;
2. de nommer et de révoquer des commissaires de contrôle financier ;
3. de constituer un bureau de vote, s'il y a lieu ;

4. de prendre connaissance des comptes de l'exercice écoulé et du rapport du Conseil d'administration et d'y statuer ainsi que d'examiner le budget de l'exercice en cours ;
5. de décider de l'exclusion ou de la suspension de membres ;
6. de modifier les statuts et de fixer les cotisations ;
7. de décider de la dissolution de la Fédération, sa mise en liquidation ou sa fusion avec une autre association ;
8. d'une manière générale, de prendre toutes décisions et de statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises et qui ne sont pas contraires à la loi ou à l'ordre public.

Article 19

A l'Assemblée générale, à condition d'avoir réglé leurs obligations financières vis-à-vis de la Fédération, les membres disposent chacun d'une voix.

Article 20

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins du total des membres est représentée. Toutefois, au cas où le quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée générale, l'Assemblée générale peut, lors de sa prochaine réunion, délibérer valablement sur les points ayant figuré à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de ses membres représentés.

Article 21

Les décisions de l'Assemblée générale, sans préjudice des dispositions des articles 12 et 39, sont prises à la majorité des voix émises. Les votes blancs et nuls ne sont pas considérés comme des voix émises. Chaque fois que trois membres au moins en font la demande, les décisions sont prises par bulletin secret.

Article 22

L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Fédération. Il a la police d'audience.

Article 23

Il est dressé un procès-verbal des délibérations et décisions prises à l'occasion des Assemblées générales. Celui-ci est communiqué au plus tard dans un délai de quatre (4) mois aux membres.

SECTION 2 – Le Conseil d'administration

Article 24

La Fédération est dirigée par son Conseil d'administration.

Celui-ci a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires de la Fédération dans le cadre des statuts et règlements. Il est responsable devant l'Assemblée générale.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

Article 25

Le Conseil d'administration de la Fédération se compose d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier élus par l'Assemblée Générale. Il est complété par un représentant désigné par chacune des organisations-membres et approuvé par le Conseil d'administration de la Fédération.

Afin de garantir une représentation reflétant la diversité des organisations-membres au sein de la Fédération, tant le président que le secrétaire et le trésorier devront être membre d'une organisation-membre différente.

Le Conseil d'administration se compose de minimum 6 membres, dont obligatoirement un Président, un secrétaire, un trésorier et au moins 3 membres d'organisations-membres comme assesseurs.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration peut coopter de nouveaux membres, dont le mandat doit être confirmé par la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des personnes qualifiées pour pourvoir des charges et pour donner des avis, sans que ces personnes fassent partie du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut constituer des commissions permanentes ou ad hoc chaque fois qu'il l'estime nécessaire et que l'intérêt de la Fédération l'exige.

Le Conseil d'administration se dotera d'un règlement intérieur pour régler sa gestion journalière.

Article 26

Le président, le secrétaire et le trésorier du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 2 ans.

Article 27

Toute candidature pour le poste de président, de secrétaire et de trésorier de la Fédération doit parvenir par écrit au président du Conseil d'administration quinze jours avant l'Assemblée générale.

Article 28

En cas de décès ou de démission d'un assesseur, il est remplacé par un nouvel assesseur, désigné par son organisation-membre. Cette décision doit provisoirement être

approuvée par le Conseil d'administration de la Fédération et être ratifiée par la prochaine Assemblée générale.

En cas de vacance de poste d'un des mandats élus (président, secrétaire et trésorier) par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration de la Fédération désignera, à la majorité des voix restantes, un membre de son organe, qui occupera le poste jusqu'à la fin du mandat initialement prévu.

Article 29

Tout membre élu du Conseil d'administration absent, sans excuse valable, à trois réunions consécutives ou à six réunions non consécutives, est réputé démissionnaire.

Article 30

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, chaque fois que le réclame l'intérêt de la Fédération ou qu'un tiers de ses membres le demande.

Article 31

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité de ses membres.

Toutefois, le Conseil d'administration peut, lors de sa prochaine réunion, délibérer valablement sur les points ayant figuré à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 32

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 33

Le Conseil d'administration peut, si les affaires de la Fédération rendent nécessaire cette mesure, déléguer la gestion journalière ou une partie de celle-ci à un salarié.

Il peut en outre déléguer ses pouvoirs pour une ou plusieurs affaires déterminées à une ou plusieurs personnes choisies parmi les membres du Conseil d'administration ou même à des tiers non-membres.

SECTION 3 – Le Contrôle financier

Article 34

Le contrôle financier est exercé par deux commissaires élus par l'Assemblée générale pour deux années.

Article 35

Les commissaires du contrôle financier sont tenus de contrôler et d'approuver le rapport financier qui sera soumis à l'Assemblée générale.

Les livres, les comptes, la correspondance et généralement toutes les écritures nécessaires au contrôle des finances doivent leur être communiqués, mais sans déplacement.

Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse de la Fédération.

TITRE IV – Ressources, année sociale et comptes annuels

Article 36

Les ressources de la Fédération se composent notamment :

1. des cotisations des organisations-membres ;

2. des dons ou legs en sa faveur ;
3. des subsides accordés par les pouvoirs publics ou par des particuliers ;
4. du produit de manifestations, d'expositions, de souscriptions, de fêtes, etc.

Article 37

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 38

Les comptes sont arrêtés le 31 décembre de chaque année et soumis pour approbation à l'Assemblée générale avec le rapport de commissaires du contrôle financier.

Les comptes arrêtés et le rapport des commissaires du contrôle financier seront mis à la disposition des membres au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

TITRE V – Modifications des statuts

Article 39

L'Assemblée générale peut modifier les présents statuts dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

TITRE VI – Dissolution, liquidation

Article 40

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que moyennant observation des formalités et conditions énoncées par l'article 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 prémentionnée.

L'Assemblée générale qui prononce la dissolution désigne le ou les liquidateur(s) et détermine leurs pouvoirs.

L'actif net est affecté à quote-part égale à chacune des organisations-membres.